



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Logidis Comptoirs Modernes de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 1993 réglementant le fonctionnement de la société CV Logistique sur la commune de Crépy-en-Valois, rue Louis Armand ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2002 autorisant l'extension de l'entrepôt frigorifique de la société CV Logistique sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 mai 2005 au profit de la société Logidis Comptoirs Modernes pour l'établissement précédemment exploité par la société CV Logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités de la société Logidis Comptoirs Modernes sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées sur le site le 6 décembre 2013 ;

Vu le rapport du 23 décembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement transmis par lettre datée du même jour à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 décembre 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un exercice POI n'est pas réalisé chaque année, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 qui dispose que « des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés ... » ;
- l'exploitant n'a pas une ligne spécialisée reliant l'établissement au centre de secours le plus proche, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 12.6 du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 qui dispose que « une ligne spécialisée relie l'établissement au centre de secours le plus proche ... » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 et 12.6 du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Logidis Comptoirs Modernes de respecter les prescriptions des articles 7.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 et 12.6 du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e :

La société Logidis Comptoirs Modernes, exploitant un entrepôt de produits de grande consommation sec et un entrepôt frigorifique sis rue Louis Armand sur la commune de Crépy-en-Valois, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 et 12.6 du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 en :

- réalisant un exercice POI dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- installant une ligne spécialisée reliant l'établissement au centre de secours le plus proche dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet
et par délévation,
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Société Logidis Comptoirs Modernes

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

